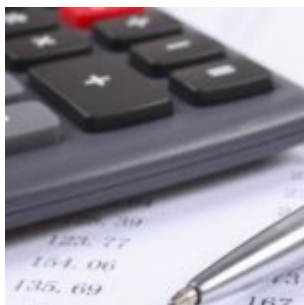


# Associations : montant 2024 de la franchise des impôts commerciaux



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations et autres organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée échappent aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas une certaine limite.

En 2024, le seuil de la franchise des impôts commerciaux est fixé à 78 596 € (contre 76 679 € en 2023).

En pratique, ce seuil de 78 596 € s'applique :

- aux recettes lucratives accessoires encaissées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2023 pour l'impôt sur les sociétés ;
- aux impositions établies au titre de 2024 pour la contribution économique territoriale ;
- aux recettes lucratives accessoires encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la TVA.

Et attention, en matière de TVA, le bénéfice de la franchise pour une année N suppose que le seuil soit respecté pour les recettes perçues en N, mais également pour les recettes encaissées en N-1. En conséquence, ce nouveau seuil est également applicable au titre de l'année 2023 pour déterminer

si les organismes sont susceptibles d'être exonérés de TVA pour 2024.

**Exemple** : les organismes qui, en 2023, n'ont pas encaissé plus de 78 596 € de recettes lucratives accessoires, seront exonérés de TVA au titre de leurs recettes lucratives accessoires perçues en 2024, dès lors que le montant de ces recettes n'excède pas lui-même 78 596 €.

[Mise à jour du Bofip du 20 mars 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing